



AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 10/1 OCT 2021

du 28 Septembre 2021 sur l'examen au fond du recours de l'Entreprise Kabirou Mahamadou, , BP :39 Madaoua-Niger, Tel: (+227) 971696 74 contre le Projet Pôles Ruraux (PPR) du Ministère de l'Agriculture, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/PPR/2021/AZ, portant travaux de construction de seuils d'infiltration dans cinq (05) communes de la région d'Agadez, sur financement de l'Agence Française du Développement et de l'Union Européenne.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- ~~Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;~~
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 24 Août 2021 du Directeur Général de l'entreprise Kabirou Mahamadou ;
- ~~Vu les pièces du dossier ;~~

Entendu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus-indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **OUMAROU MOUSSA**, **MOUSTAPHA MATTA**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

L'Entreprise Kabirou Mahamadou, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

Le Projet Pôles Ruraux, Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;

Le 26 Août 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP avait rendu la décision n°000044/ARMP/CRD du 26 Août 2021, dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Kabirou Mahamadou;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Par lettre n°000520/SE/DRAJ datée du **30 Août 2021**, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait du **Projet Pôles Ruraux**, en application de la décision susvisée, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier.

Par courrier N°0075/PPR/2021 datée du **16 Septembre 2021**, reçu le même jour et enregistré sous le numéro **1456**, le Coordonnateur National du **PPR** faisait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

LES FAITS

L'Entreprise Kabirou Mahamadou avait soumissionné à l'appel d'offres susvisé et après évaluation des offres, le Coordonnateur Régional du **PPR d'Agadez lui** avait notifié par lettre N°/21/UGP/PPR/AZ datée du 16 Août 2021, le rejet de son offre.

Celle-ci avait été écartée aux motifs que, d'une part, concernant tous les lots, le cumul de marchés en cours qu'elle avait fourni n'atteignait qu'un seuil de **26,11%**, ce qui est nettement inférieur au seuil de **70%** d'exécution exigé par le DAO et, d'autre part, le personnel proposé **notamment les chefs de chantier 1 et 2 ne satisfait pas aux critères de qualification demandée** pour les **lots 6 et 7** qui ont du reste, été déclarés infructueux. ✕

Par ailleurs, il a informé le requérant que le **lot 1** a été attribué au groupement **G.T.I SARL/H.A.A** pour un montant de **quatre cent dix-neuf millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents francs (419.524.500) FCFA HT** avec un délai d'exécution de **cinq (5) mois**.

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, la PRM lui a rappelé son droit d'exercer un recours préalable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la notification du rejet.

L'**entreprise Kabirou Mahamadou**, avait par courrier n°**017/2021/EKM/DG** du 17 Août 2021, introduit un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet auquel, l'autorité contractante avait répondu par lettre n°**0068/21/UGP/PPR/AZ** du 19 Août 2021.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** soutient à l'appui de son recours que concernant le premier grief relatif au taux d'exécution de ses marchés en cours devant atteindre **70 %** n'est pas fondé, dans la mesure où pendant la période d'évaluation des offres, le niveau d'exécution des travaux de la construction de deux seuils d'épandage à Touboubounou Elena et Touboubounou Samo ainsi que la réhabilitation du seuil de Samo 3 confiés à son entreprise avaient dépassé le seuil exigé.

Relativement au deuxième grief portant sur le profil du personnel proposé aux postes de chef de chantier pour les **lots 6 et 7**, il fait savoir que les Directeurs et conducteurs de travaux qu'il a présenté à ces postes avec des qualifications supérieures à celles exigées peuvent valablement exécuter les tâches qui leur seront confiées et il estime que son offre satisfait dès lors à tous les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il avait par conséquent, demandé au Coordonnateur régional du **Projet Pôles Ruraux** de revoir les travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur le premier grief relatif au taux critique du cumul des marchés de 70 % exigé

Le Coordonnateur du **Projet Pôles Ruraux** a réitéré la réponse qu'il avait donnée à l'**entreprise Kabirou Mahamadou** suite à son recours préalable, en précisant que concernant ce grief, l'ouverture des plis avait eu lieu le **06 avril 2021 à 11 heures** et l'attribution provisoire était intervenue le **mercredi 14 avril 2021**, puis le **vendredi 30 avril 2021** en vue de prendre en compte les observations du bailleur.

Il ajoute que, pour rejeter, l'offre de l'entreprise requérante, la commission d'attribution du marché s'est fondée sur la clause de l'**IC 32.5 des DPAO** qui stipulent que « **toute entreprise ayant en cours un cumul de marchés atteignant un seuil jugé critique, du taux d'exécution inférieur à 70 % au niveau du Projet Pôles Ruraux et ou de tous les financements sous tutelle du ministère, sera écartée même si ses offres sont jugées conformes et évaluées les moins disantes** ».

Aussi le Directeur Général de l'**entreprise Kabirou Mahamadou** n'avait pas renseigné le formulaire intitulé « **Marchés/Travaux en cours** » du DAO, pourtant obligatoire et s'est ✓

contenté de mentionner « **RAS** », et d'autre part, le rapport mensuel N°1 de la mission de suivi et contrôle des travaux de construction, portant sur la période du **15 mars au 15 avril 2021**, fait ressortir pour les « **travaux des 2 seuils d'épandage à Touboubounou Elena et Touboubounou Samo et la réhabilitation du seuil d'épandage de Samo3, Département de Tahoua, région de Tahoua** », dont l'entreprise Kabirou Mahamadou est adjudicataire, était à un taux d'exécution de **26, 11 %** avec un délai consommé de **75%**.

Par conséquent, l'offre du requérant est insuffisamment renseignée par rapport aux travaux en cours et est contraire à sa déclaration sur l'honneur.

Sur le deuxième grief relatif aux profils de certains membres du personnel proposé

A ce sujet, le Coordonnateur du PPR soutient que l'analyse des offres s'était basée sur l'annexe A des critères de qualification concernant les **lots 1, 4, 5, 6, 7,8 et 10**, où il était exigé trois (3) expériences spécifiques pour le chef de chantier et qu'après l'examen de l'offre du requérant, il a été relevé que les chefs de chantiers 1 et 2 :

- Monsieur Amadou Harouna Maman Sani proposé pour le **lot 6** ne dispose pas de l'expérience spécifique pour ce poste sur la période exigée ;
- Monsieur Yahouza Elhadji Boukary proposé également pour le **lot 6**, avec un curriculum vitae n'est pas actualisé de 1995 à 2018, ne justifie que de deux (2) expériences spécifiques sur trois (3) demandées ;
- Messieurs Baba Diop Mamadou, Sahirou Mahamane et Adamou Daouda, tous proposés au poste de conducteurs de travaux, pour le **lot 7** ne disposent pas également de l'expérience requise.

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des faits, prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la non-conformité de l'offre de l'entreprise requérante relativement au seuil demandé pour les marchés en cours d'exécution et sur le profil de certains membres du personnel, telle que exigée par le dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Sur le grief relatif à la non-conformité du seuil d'exécution des marchés en cours

Suite à l'examen du rapport d'instruction, du DAO, de l'Offre de la requérante et des débats, le Comité de Règlement des Différends, a constaté qu'à la date de dépôt des offres, l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** n'avait pas rempli le critère pour les marchés en cours de taux d'exécution 70 % exigé par le DAO.

Aussi, le requérant n'a pas renseigné le formulaire sur les marchés ou travaux en cours d'exécution au profit de l'autorité contractante, formalité pourtant obligatoire et s'était contenté de mentionner « **RAS** » dans la partie à renseigner.

En application de la clause **IC 32.5 des DPAO du DAO** susvisée, l'offre de l'Entreprise Kabirou Mahamadou n'a pas satisfait aux exigences du DAO. ✕

Sur le grief relatif aux profils de certains membres du personnel

Après examen du DAO et de l'offre du requérant et suite aux débats aux cours desquels le Directeur de l'Entreprise Kabirou Mahamadou avait fait savoir qu'il a proposé des directeurs et conducteurs des travaux comme chefs de chantiers 1 et 2, en lieu et place d'adjoint technique du Génie Rural ou équivalent, titulaire d'un BEPC +3 avec une expérience générale et spécifique de 3 ans chacune.

Le CRD constate que conformément au point 4 de l'annexe A du DAO relatif aux critères de qualification du personnel qui exige aux postes de chefs de chantiers 1 et 2 les profils précités, la requérante a présenté respectivement **MM. Amadou Harouna Maman Sani et Yahouza Boukary** pour les **lot 6 et 7**, tous **Cadres de Maîtrise** et **MM. Sahirou Mahaman, et Adamou Daouda** tous **techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural** aux postes de conducteurs des travaux, bac +2 avec une expérience générale de 5 ans et une expérience spécifique de 2 ans.

Ces profils bien possédant des qualifications supérieures à celles qui sont demandées ne remplissent pas les critères exigés par le DAO.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire que l'offre de **l'Entreprise Kabirou Mahamadou** n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 32.5** susvisée et au **point 4 de l'Annexe A** du DAO sur les critères de qualification du personnel et de déclarer, non fondé son recours contre le **Projet Pôles Ruraux Tahoua –Agadez**.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que l'offre de **l'Entreprise Kabirou Mahamadou** n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 32.5** susvisé et au **point 4 de l'Annexe A** du DAO sur les critères de qualification du personnel ;
- ✓ déclare, non fondé le recours de **l'Entreprise Kabirou Mahamadou** contre le **Projet Pôles Ruraux Tahoua –Agadez**;
- ✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture des plis, évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Entreprise Kabirou Mahamadou**, ainsi qu'au **Projet Pôles Ruraux Tahoua-Agadez**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 28 Septembre 2021

